

POLITIQUE GÉNÉRALE DE GESTION DES RISQUES

Version approuvée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 et entrant en vigueur le 1^{er} août 2022

ARTICLE 1.

La gestion des risques par Agicoa Europe Brussels SC ("**AEB**") consiste en une évaluation de tous les risques qui présentent un impact direct sur ses objectifs stratégiques et opérationnels et la mise en place d'un système de gestion garantissant l'identification de ces risques à un stade précoce afin de permettre au management d'atténuer les risques en prenant les mesures appropriées.

ARTICLE 2.

Les risques majeurs suivants sont à prendre en compte pour l'évaluation, sans que cette liste soit limitative :

- a. Risques financiers (risque de liquidité, risque de crédit, risque de regroupement, risque de change, risque fiscal, autres risques financiers) ;
- b. Risque lié au personnel (risque de dépendance à l'égard du personnel clé et absence de planification de la relève) ;
- c. Risques IT (risques liés aux technologies de l'information, risque de récupération en cas de sinistre, risques liés aux projets IT) ;
- d. Risque lié aux licences et aux collectes (risque dans l'exercice des accords en cours, risque dans les collectes réalisées par des organismes de gestion collective externes...) ;
- e. Risque de litige (risque lié à tous les litiges et litiges potentiels impliquant l'AEB) ;
- f. Risque de distribution et d'encaissement (tous les risques matériels liés aux distributions conformément au plan approuvé ainsi qu'aux règles de distribution d'AEB) ;
- g. Risque de conformité (risque concernant le respect des lois et règlements applicables) ;
- h. Risque lié à la structure opérationnelle (risque lié à la structure opérationnelle et aux pratiques d'AEB) ;
- i. Risque stratégique (risque lié à la réalisation de l'objet et des mandats de l'AEB) ;
- j. Risque pour la réputation (risque affectant la réputation d'AEB au niveau national et international).



ARTICLE 3.

L'Administrateur délégué/Directeur général rend compte de son évaluation dans un rapport de risque indiquant :

- a. Les principaux risques qui ont actuellement un impact direct sur les objectifs stratégiques et opérationnels d'AEB ; et
- b. Ses recommandations (c'est-à-dire l'élaboration / la mise en œuvre de stratégies de contrôle des risques et de contrôles internes ultérieurs).

ARTICLE 4.

L'Administrateur délégué / Directeur général soumet régulièrement les rapports sur les risques au Conseil d'administration.

ARTICLE 5.

Le Conseil d'administration évalue les risques, formule des recommandations et détermine l'orientation stratégique d'AEB lors du contrôle financier annuel.

ARTICLE 6.

L'Administrateur délégué/Directeur général est responsable de la mise en œuvre des recommandations approuvées par le Conseil d'administration et du suivi d'une gestion rigoureuse des risques.

ARTICLE 7.

Le Conseil d'administration est responsable du contrôle de la gestion de tous les risques et de la supervision de l'Administrateur délégué / Directeur général.

ARTICLE 8.

Toute modification apportée à la présente Politique générale de gestion des risques doit être approuvée par l'Assemblée générale.